

Chronologie de l'affaire Ory / France : 10 ans de procédures

. 29 février 2004 : premier contrôle de gendarmerie

- > 2 infractions sont constatées :
 - défaut d'assurance
 - défaut de visa de carnet de circulation

. 24 novembre 2004 : jugement par défaut par le Tribunal de police de la Flèche

- > reconnu coupable de :
 - défaut de visa de titre de circulation
 - défaut d'assurance
- > condamné à :
 - 150 euros d'amende pour le défaut de visa
 - 300 euros d'amende et à un mois de suspension de permis de conduire pour le défaut d'assurance

. 11 mars 2006 : deuxième contrôle de gendarmerie

- > signification du jugement par défaut :
 - opposition au jugement
 - instruction du ministère public
 - citation à personne

. 24 mai 2006 : première audience du Tribunal de police

- > demande de renvoi contradictoire de la part de l'avocat

. 27 septembre 2006 : deuxième audience du Tribunal de police

- > conclusions de l'avocat : nullité de la procédure, considérant que l'obligation de visa contrevient au principe de "liberté de circulation" prévu dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que doivent respecter les états membres de l'Union européenne, d'après le traité fondateur.
- > M. Ory produit une attestation d'assurance pour la période concernée.
- > mise en délibéré au 29 novembre 2006, puis prorogé au 20 décembre 2006.

. 20 décembre 2006 : délibéré du Tribunal de police

- > nullité de la procédure **rejetée**
- > infraction de défaut d'assurance **requalifiée** en non-présentation dans les 5 jours de l'attestation d'assurance > peine d'amende de **450 euros**
- > reconnu **coupable** d'avoir circulé en France sans visa dans les délais > peine d'amende de **100 euros**
- > **interjection en appel** du jugement

. **1^{er} mars 2007** : audience à la Cour d'Appel d'Angers

> conclusions de l'avocat :

- nullité de la procédure, pour les mêmes motifs qu'en première instance, à savoir que l'obligation de visa contrevient au principe de « liberté de circulation » prévu dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. il y ajoute également celui de « **non-discrimination** » prévu également dans ce texte.
- **relaxe** pour la non-présentation d'assurance.

> réquisitions de l'avocat général :

- confirmation de la **culpabilité** d'avoir circulé en France sans visa dans les délais > peine d'amende réduite à **10 euros**.

- **requalification** de la non-présentation dans les 5 jours de l'attestation d'assurance en non-présentation simple > peine d'amende réduite à **50 euros**.

> le président de la cour d'appel évoque la possibilité de faire un **recours préjudiciel** auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme afin de vérifier que la législation française est bien en adéquation avec le droit européen.

> **arrêt rendu le 19 avril 2007**

. **19 avril 2007** : délibéré à la Cour d'Appel d'Angers

- nullité de la procédure **rejetée**

- confirmation de la **culpabilité** d'avoir circulé en France sans visa dans les délais > peine d'amende réduite à **10 euros**

- infraction de défaut d'assurance **requalifiée** en défaut de présentation d'attestation d'assurance > peine d'amende réduite à **50 euros**

> **pourvoi en cassation**

4/03/2008 : arrêt de la Cour de Cassation

- pourvoi non admis, faute de moyens, notifié le 9 avril 2008
- > fin des procédures judiciaires françaises

22/12/2008 : requête auprès de la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH).

> viol de trois principes fondamentaux de la **Convention européenne des droits de l'homme** :

- **égalité de droits** devant la loi,
- et interdiction de **discrimination** (art. 1 du protocole n°12)
- **liberté d'aller et venir** à l'intérieur du territoire national (art. 2 du protocole n°4)

1/09/2009 : Courrier de la CEDH à la Fnasat

- > requête **irrecevable**, délai supérieur à 6 mois.
- > pas d'étude sur le fond

1/04/2010 : Requête auprès du Comité des droits de l'homme de l'ONU

> viol de trois principes fondamentaux du **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** :

- **liberté d'aller et venir** à l'intérieur du territoire national (art. 12)
- **égalité de droits** devant la loi (art. 26)
- et interdiction de **discrimination** (art. 26)

22/04/2010 : Courrier du Comité des droits de l'homme à la Fnasat

Refus d'examen de la requête de la part du Comité des droits de l'homme

> le Comité considère qu'on lui demande de réinterpréter les décisions judiciaires prises dans le cadre de cette affaire et de réétudier le fond du dossier.

28/05/2010 : Courrier de la Fnasat au Comité des droits de l'homme

> demande de **réexamen** de la requête suite au refus pour cause de malentendu, complétée par des éléments supplémentaires.

28/07/2010 : Courrier du Comité des droits de l'homme à la Fnasat

Enregistrement de la requête par le Comité des droits de l'homme sous le n°1960/2010

> transmission à la France pour fournir ses observations sur la recevabilité et le fond dans les six mois.

18/10/2010 : Courrier du Comité des droits de l'homme à la Fnasat

Transmission des observations de la France sur la **recevabilité**

> réserves émises sur l'absence de liberté de choix et de changement de la commune de rattachement.

07/02/2011 : Courrier du Comité des droits de l'homme à la Fnasat

Transmission des observations de la France sur le **fond**

04/04/2011 : Courrier de la Fnasat au Comité des droits de l'homme

Commentaires sur les observations de la France.

24/02/2014 : Courriel du Bureau du Haut-commissaire aux droits de l'homme à la Fnasat

Requête inscrite à l'agenda de la 110^{ème} session du Comité

> demande d'informations, notamment concernant la décision du Conseil constitutionnel de 2012.

28/02/2014 : Courriel de la Fnasat au Bureau du Haut-commissaire aux droits de l'homme.

Transmission de commentaires suite à la décision du Conseil constitutionnel.

28/03/2014 : Constatations finales du comité des droits de l'homme

Condamnation de la France